

DOSSIER MEDICAL

(Loi du 04 Mars 2002)

Toute personne a le droit d'accéder à son dossier médical.

CONSENTEMENT ECLAIRE

(Article L.1114-4 du code de la santé publique)

Toutes décisions concernant votre santé est prise avec votre accord. Votre consentement doit être libre et éclairé après avoir reçu une information compréhensible et loyale.

DIRECTIVES ANTICIPEES

(Articles L.1111-4, L.1111-11 à L.1111-13 et R.1111-17 à R.1111-20, R.1112-2, R.4127-37 du code de la santé publique)

Toute personne majeure peut rédiger ses directives anticipées pour exprimer ses souhaits sur la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements en cours.

SECRET PROFESSIONNEL

(Article L.1112-1 du code de la santé publique)

Les établissements de santé sont tenus de protéger la confidentialité des informations qu'ils détiennent sur les personnes qu'ils accueillent.

PRISE EN CHARGE DE LA DOULEUR

(Article L.1112-4 du code de la santé publique)

Exprimer votre douleur avant qu'on vous le demande. Votre parole est importante pour l'équipe soignante.

LA COMMISSION DES USAGERS

(Loi du 04 Mars 2002, Décret N° 2005-213 du 02 Mars 2005, Loi 2016-41 du 26 Janvier 2016, Décret N° 2016-726 du 1^{er} Juin 2016)

La commission des usagers veille au respect des droits des usagers et facilite leurs démarches. Elle examine les plaintes et réclamations. Elle contribue à l'amélioration de la politique d'accueil et de la prise en charge des patients et de leur famille.

DROITS DES USAGERS DU SYSTEME DE SANTE



LES REPRESENTANTS DES USAGERS

(Ordonnance Juppé du 24 avril 1996 sur la réforme hospitalière)

Ce sont des personnes bénévoles nommées par l'Agence Régionale de Santé, qui ont pour mission de représenter l'ensemble des usagers du système de santé, de défendre leurs intérêts et leurs droits. Ces personnes peuvent, si vous le souhaitez, vous accompagner dans vos démarches. Un contact est possible auprès de la direction qualité de l'établissement.

PERSONNE DE CONFIANCE

(Article L.1116-6 du code de la santé publique)

Vous avez le droit de désigner une personne de confiance pour vous accompagner et vous représenter dans vos décisions concernant votre santé.

RESPECT DE L'INTIMITE ET DE LA VIE PRIVEE

(Article L.1110-4 du code de la santé publique)
(Articles 8 et 9 de la charte de la personne hospitalisée)

Toute personne hospitalisée a le droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

QUESTIONNAIRE DE SATISFACTION

(Ordonnance Juppé du 24 Avril 1996 portant sur la réforme hospitalière)

Votre avis nous intéresse et le questionnaire de satisfaction qui vous est remis est une source d'informations importantes. Votre expression va nous permettre d'évaluer et d'améliorer la prise en charge dans sa globalité.

INFORMATION SUR SON ETAT DE SANTE

(Article L.1111-2 du code de la santé publique)

Tout patient a le droit d'être informé sur son état de santé. L'information doit lui être donnée tout au long de sa prise en charge. Le devoir d'information s'impose à tout professionnel de santé intervenant dans la chaîne de soins.